



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2012
NUMERO SPECIAL N° 06



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE	3
<i>Dérogation préfectorale du 9 février 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées pour le projet cotentin maine (création de la ligne à 2 circuits 400 000 volts Oudon Taute, du poste d'Oudon et enfouissement de lignes existantes).....</i>	<i>3</i>
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	4
<i>Arrêté préfectoral n°6 / 2012 du 9 février 2012 re streignant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux géotechniques et géophysiques dans le port de Cherbourg par le navire « willedeavour » et la barge « aran 120 ».....</i>	<i>4</i>

Dérogation préfectorale du 9 février 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées pour le projet cotentin maine (création de la ligne à 2 circuits 400 000 volts Oudon Taute, du poste d'Oudon et enfouissement de lignes existantes)

Considérant que l'installation de la ligne électrique aérienne à 2x400 000 volts Oudon-Taute, que la construction du poste de transformation d'Oudon et que l'enfouissement des tronçons des lignes électriques 90kV Agneaux-Coutances, La Haye du Puits-Périers-Terrette, Agneaux-Villedieu, Lairon-Mortain, Bréal-Vitré, Ernée-Fougères, Argentré du Plessis-Laval, 225 kV Flers-Launay et 119 km de lignes moyenne/basse tension, répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
 Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;
 Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;
 Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

DECIDE

Article 1 : La société RTE est autorisée à procéder, sur la partie du territoire du département de la Manche et sous réserve du respect des conditions exposées à l'article 2, à la destruction et à l'altération de l'habitat des espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes indiquées sur le formulaire de demande de dérogation signé le 18 novembre 2011, à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013. Ces travaux impacteront, sur l'ensemble de l'emprise du projet, des haies et des alignements d'arbres sur une longueur maximale de 18,6 km (dont 16 km élagués et 2,6 km arrachés) et des massifs boisés sur une surface maximale de 38,1 ha (dont 37,5 ha élagués et 0,6 ha arrachés).

Article 2 : Conformément aux dispositions indiquées dans le rapport joint à sa demande (p. 110 à 117), RTE respectera les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :
 Le tracé de la ligne et l'emprise de chaque pylône doivent éviter au maximum les secteurs à enjeux écologiques ;
 Les travaux de déboisement et d'élagage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars ;
 L'entretien ultérieur des surfaces et des linéaires boisés qui auront fait l'objet d'un élagage n'interviendra que si la hauteur des taillis conservés atteint 7 m ;
 Des dispositifs visuels d'avertissement et d'effarouchement seront installés sur les câbles dans les 16 secteurs de sensibilité aux collisions aviaires identifiés sur la carte n°6b du rapport ;
 La pose des câbles sera suspendue entre le 15 mai et le 15 août entre le coucher et le lever du soleil dans les secteurs identifiés p. 114 du rapport pour éviter la perturbation de l'activité de chasse des chiroptères ;
 Les talus supportant les haies concernées par le projet seront conservés ;
 Les mares situées dans l'emprise du projet seront conservées ;
 Les arbres hébergeant des insectes saproxylophages protégés seront élagués de manière à leur conserver toutes leurs potentialités d'accueil. S'il s'avère nécessaire de supprimer l'un de ces arbres, le tronc entier sera déplacé et installé à proximité pour permettre aux occupants d'achever leur développement.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées et le milieu naturel, RTE respectera également les mesures compensatoires décrites aux pages 118 à 124 du rapport précité, dont en particulier :

La plantation de 68,4 ha de boisements, principalement en continuité avec des massifs forestiers existants,
 La plantation de 13,7 km de haies,
 Le renforcement et la restauration de 10 km de haies existantes,
 L'installation de deux gîtes artificiels pour l'hivernage des chauves-souris, dans les emprises foncières de RTE des postes de Taute et d'Oudon,
 La création de six mares en périphérie du poste de transformation de Oudon, ainsi que la mise en place d'un suivi jusqu'en 2017, permettant de s'assurer de la recolonisation de ces mares.
 Ces mesures devront être réalisées à l'échéance de la dérogation, soit le 31 décembre 2013.

Article 3 : RTE s'engage à réaliser les mesures d'accompagnement et de suivi décrites p. 125 à 129 du rapport précité, dont notamment :
 La mise en place d'un comité de suivi,
 Le cadrage préalable des opérations avec les prestataires et le balisage des secteurs sensibles à éviter en phase de travaux,
 Le suivi des travaux par des équipes pluridisciplinaires compétentes en écologie pour veiller au respect des prescriptions du présent arrêté,
 Le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites à l'article 2 par des équipes pluridisciplinaires compétentes en écologie.

Ce suivi portera sur une durée minimale de 10 ans.

Article 4 : Un bilan annuel des opérations et des suivis réalisés dans le cadre de la présente dérogation devra être adressé au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en deux exemplaires, dont un sera transmis au Comité National de la Protection de la Nature.

Article 5 : La présente dérogation ne dispense pas RTE d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération et des mesures compensatoires.
 Les plantations, situées en dehors des emprises foncières de RTE, feront l'objet de protocole d'accord de plantations avec les propriétaires du foncier impacté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 9 février 2012 - Signé : Adolphe COLRAT



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n°6 / 2012 du 9 février 2012 re streignant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux géotechniques et géophysiques dans le port de Cherbourg par le navire « willedeavour » et la barge « aran 120 »

Considérant que dans le cadre des projets d'extension du port de commerce de Cherbourg, le syndicat mixte Ports Normands Associés, autorité portuaire du port civil, doit pouvoir faire accomplir des travaux géophysiques et géotechniques dans la grande rade du port de Cherbourg ;
 Considérant que le navire « Willendeavour » et la barge « Aran 120 » doivent pouvoir travailler à des sondages géophysiques et géotechniques dans les zones du port de guerre de Cherbourg à usage mixte durant la période comprise entre le samedi 11 février 2012 et le jeudi 15 mars 2012 ;
 Considérant le risque résiduel de contact des instruments de sondage et de carottage du navire « Willendeavour » et de la barge « Aran 120 » avec des engins explosifs historiques ;
 Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de ces navires pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent du samedi 11 février 2012 à 08h00 au jeudi 15 mars 2012 à 00h00 (heures locales) lorsque le navire « Willendeavour » battant pavillon britannique et la barge « Aran 120 » travaillent dans les eaux à usage mixte (civil et militaire) de la zone comprise entre le méridien 001°37 W et le méridien 001°35 W à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg telles qu'elles sont définies par l'arrêté interpréfectoral n°97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n°31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg.

Article 2 : Dans la zone à usage mixte civil et militaire la circulation avec ou sans erre, le mouillage de tout navire ou engin sont interdits dans un rayon de 200 mètres centré sur le navire « Willendeavour » et la barge « Aran 120 » :

Durant toute la durée des travaux du « Willendeavour » et de la barge « Aran 120 » dans la grande rade de Cherbourg, la vitesse des navires sera limitée à 8 nœuds.

La pratique de la baignade, du kite-surf, de la plongée sous-marine, du ski nautique, du kayak, de la planche à voile, de la navigation à partir de voiliers non habitables, ou de véhicule nautique à moteur et d'une manière générale à partir de tout engin de plage est interdite dans la période mentionnée à l'article 1 à l'Est d'une ligne marquée par la marque latérale bâbord de la jetée des Flamands et l'extrémité du Fort de l'Est. (Carte en annexe)

Article 3 : Par mesure de sécurité, la pose de casiers est interdite entre le méridien 001°37 W et le méridien 001°35 W à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg. Les propriétaires de casiers mouillés dans cette zone devront les retirer durant la durée des travaux mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4.

Les interdictions édictées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ou affrétés par ses soins, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires de l'autorité portuaire du port civil, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé.

Les navigations et pratiques de loisir non interdites aux articles 1^{er}, 2 et 3 demeurent autorisées dès lors qu'elles ne sont pas interdites par l'arrêté permanent n°9 / 2000 du 30 mai 2000.

Article 5 : Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
 préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
 par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
 Daniel Le Direach
 adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »,
 SIGNE : Daniel Le Direach

L'Annexe I à l'arrêté préfectoral n°6 / 2012 du 9 février 2012 est consultable à la Préfecture Maritime aux jours et heures d'ouverture du service.



Département de la Manche - Imprimerie administrative
 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture